

Arrêt

n° 84 666 du 13 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Considérant que vous exposé en substance les faits suivants :

Que vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu ; que du 10 mai 1982 au 3 juillet 1994, vous avez exercé la fonction de Procureur de la République au Parquet de Butaré ; qu'entre le 06 avril et le 19 avril 1994, au moins deux réunions du Conseil Préfectoral de Sécurité ont été organisées et que vous avez participé auxdites réunions ; qu'entre le 15 avril et le 17 avril 1994, accompagné du sous-préfet [B. E.], vous avez rendu visite au Bourgmestre de Maraba, [H. J.-M. V.] ; que le 19 avril 1994, vous avez été présent lors de la cérémonie d'investiture du nouveau Préfet de Butaré, [N. S.] ; que le 20 avril 1994, vous avez assisté à la réunion du Conseil Préfectoral de Sécurité et, que le lendemain, vous avez été présent lors du prononcé du discours du Bourgmestre de Mbazi, [S. A.], dans le stade de sa commune ; qu'à partir du 23 avril 1994, vous avez bénéficié d'une escorte de deux ou

trois gendarmes, de façon permanente ; que le 27 avril 1994, vous avez participé à la réunion organisée à l'Université à l'occasion de la visite du premier ministre du Gouvernement intérimaire, Jean Kambanda ; que le 3 juillet 1994, vous avez quitté le Rwanda pour le Zaïre (actuellement, République Démocratique du Congo) ; que le 26 avril 1995, vous vous êtes réfugié au Kenya ; que le 9 janvier 1999 ; vous avez quitté Nairobi et êtes arrivé le lendemain à Bruxelles ;

B. Motivation

Considérant que votre nom se trouve sur la liste des génocidaires de la première catégorie établie par les autorités rwandaises (<http://www.rwanda1.com/government/category1.htm>, Kibungo, n°1132, en date du 10 avril 2003) ;

Considérant, compte tenu de votre profil et de la situation qui prévaut au Rwanda, que vous avez des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après, « Convention de Genève »), en cas de retour dans votre pays ;

Considérant que la question se pose toutefois de savoir si vous ne tombez pas sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section F, a) de la Convention de Genève ;

Considérant que les passages pertinents de la section F de l'article 1er, alinéa a, de la Convention de Genève se lisent comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes » ;

Considérant que la notion de crime contre l'humanité vise « certains faits graves de violence commis sur une grande échelle par des individus, qu'ils soient ou non agents de l'Etat, contre d'autres individus dans un but essentiellement politique, idéologique, racial, national, ethnique et religieux » (Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, deuxième édition, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 641, §4.121 ; sur la notion de crime contre l'humanité, voy. not. TPIR, *Le procureur contre Jean-Paul Akayesu, Affaire ICTR-96-4-T*, décision du 2 septembre 1998, §§ 563 à 598) ;

Que la dite notion apparaît dans divers instruments internationaux et notamment, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (Annexe à la résolution 955 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa séance 3453, le 8 novembre 1994, S/RES/955 [1994]) et le Statut de la Cour Pénale Internationale (Adopté à Rome, le 17 juillet 1998) ;

Qu'ainsi, selon l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la notion de crime contre l'humanité vise « les crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ;
- i) Autres actes inhumains. » ;

Qu'aux termes de l'article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : le meurtre ; l'extermination ; la réduction en esclavage ; la déportation ou le transfert forcé de population ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; la torture ; le viol ; l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; les disparitions forcées de personnes ; le crime d'apartheid ; d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;

Qu'il est établi que des agissements de ce type ont été commis au Rwanda entre avril et juillet 1994 (voy. Not. TPIR, Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, Affaire ICTR-96-4-T, décision du 2 septembre 1998, « 8. Verdict », chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 14 ; TPIR, Le procureur contre Jean KAMBANDA, Affaire ICTR-97-23-S, décision du 4 septembre 1998, « IV. Verdict », chefs 5 et 6 ; TPIR, Le procureur contre Alfred MUSEMA, Affaire ICTR-96-13, décision du 27 janvier 2000, « 7. Verdict », chefs 5 et 7).

Considérant que le génocide doit être considéré comme un crime contre l'humanité (Eric DAVID, Principes de droit des conflits armés, deuxième édition, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 642, §4. 122 ; pour une analyse du concours d'infractions au regard du génocide et des crimes contre l'humanité, voy. Not. TPIR, Le Procureur contre Clément KAYISHEMA et Obed RUZINDANA, décision du 21 mai 1999, §§ 626 à 636) ;

Considérant que la définition du génocide, telle que donnée à l'article 2 du Statut du tribunal, est reprise textuellement des articles 2 et 3 de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (Sur la notion de génocide, voy. not. TPIR, Le procureur contre Jean-Paul Akayesu, Affaire ICTR-96-4-T, décision du 2 septembre 1998, §§ 492 à 562) ;

Qu'elle indique que : « Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membre du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. » ;

Qu'il est établi que des agissements de ce type ont été commis au Rwanda entre avril et juillet 1994 (voy. not. TPIR, Le procureur contre Jean-Paul Akayesu, Affaire ICTR-96-4-T, décision du 2 septembre 1998, §§ 112 à 119) ;

Considérant que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire ;

Qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire ;

Que le niveau de preuve requis par le section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, qui requiert, quant à elle, une collecte de preuves formelles ;

Que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. not. James C. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths Canada Ltd, Toronto et Vancouver, 1991, p. 215);

Que la clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peut aussi frapper des complices ou des membres d'organisation criminelles jugées collectivement responsable de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité (voy. not. F. SCHYDER, The Status of refugees in International Law, A. W. Sijthoff, Leyden, 1966, p. 227, cite par CPRR, decision 00-0678/R9953, du 3 octobre 2001);

Considérant, selon les informations à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, qu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser que vous auriez personnellement été l'exécuteur d'actes consistant en atteintes à l'intégrité ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que la question qui se pose est de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que vous puissiez être tenu responsable de ces crimes en ce que vous auriez contribué à leur conception ou leur réalisation, en ce que vous auriez sciemment incité à les commettre ou en ce que vous les auriez sciemment laissé commettre alors que vous aviez la possibilité de vous y opposer ;

Considérant, également, que le simple fait d'avoir occupé un poste de responsabilité dans un régime génocidaire peut constituer un motif suffisant pour présumer l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissement visé par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève ;

Que toutefois cette présomption n'est pas irréfragable ;

Qu'il impose, en effet, de s'interroger sur la nature du pouvoir réellement détenu et la possibilité de son exercice effectif et d'apprécier si l'attitude de la personne concernée peut raisonnablement être tenue pour révélatrice de son comportement, fût-il tacite ;

Qu'il convient, aussi, d'envisager l'éventualité de circonstances particulières de nature à exonérer la personne de sa responsabilité dans les actes dont il y a des raisons sérieuses de penser qu'il se soit rendu coupable ;

Dès lors, considérant que vous exerciez la fonction de Procureur de la République au Parquet de Butaré, durant la période génocidaire, d'avril à juillet 1994 (Formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, daté du 20 janvier 1999, question 15) ;

Que vous avez donc occupé un poste à responsabilité dans un régime génocidaire ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'à cette époque, vous disposiez d'un large pouvoir, sinon hiérarchique, à tout le moins lié au prestige de votre fonction ;

Qu'ainsi Madame Alison DES FORGES, dans son ouvrage « Aucun témoin ne doit survivre » mentionne que vous étiez « supposé avoir de l'influence sur les chefs locaux menant le génocide » (HRW et FIDH [rédigé par Alison DES FORGES], Aucun témoin ne doit survivre, Karthala, 1999, p. 566) ;

Considérant que vous avez participé, les 20 et 27 avril 1994, aux réunions du Conseil Préfectoral de Sécurité (CGRA, deuxième audition au stade du fond, 06 juin 2002, pp. 11 et 20) ;

Qu'il existe des raisons sérieuses de penser que lesdites réunions avaient pour objet la planification du génocide ;

Qu'en effet, selon le professeur André GUICHAOUA (Directeur de publication de « Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994) », Karthala, 1995) le Conseil Préfectoral de Sécurité fut « l'organisme de planification et de mise en oeuvre des massacres sur l'ensemble de la préfecture [de Butaré] tout au long des trois mois de guerre. Au vu des comptes rendus de réunion dont [il] dispose, les finalités de ces séances étaient assez « prosaïques » (organisation des fouilles, armes, renvoi des administrateurs timorés, ...) et ne prêtaient à aucune ambiguïté » (Courriel d'André GUICHAOUA, du 27 octobre 2002, 8 :29, ayant pour objet « Re : Demande des renseignements – Cedoca » et information jointe au dossier administratif) ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez procédé à la libération de personnes qui avaient directement participé aux massacres ;

Qu'ainsi, selon le professeur André GUICHAOUA, vous vous êtes surtout illustré « par les libérations des auteurs des tueries (que vous avez autorisées) sous la pression des autorités à la mi-avril (André GUICHAOUA, Extrait de l'étude au bureau du Procureur du TPIR, 2002, cité dans Courriel d'André GUICHAOUA, du 25 octobre 2002, 7 :43, ayant pour objet « Re : Demande des renseignements – Cedoca », p. 2) ;

Qu'il cite en exemple la libération des auteurs présumés de l'assassinat de BUCYANA (ibid., pp. 1 et 2) ;

Qu'ainsi encore Madame Alison DES FORGES, dans son ouvrage « Aucun témoin ne doit survivre » mentionne que « Sibomana et [vous-même] remirent en liberté les personnes que Sibomana avait arrêtées parce qu'elles avaient attaqué des tutsi » (HRW et FIDH [rédigé par Alison DES FORGES], op. cit., p. 540) ;

Considérant que vous étiez présent à la réunion du Conseil Préfectoral de Sécurité, le 27 avril 1994, lors de la visite du Président par intérim, Théodore SINDIKUBWABO, d'une part, et à l'Université, le 14 mai 1994, à l'occasion de la visite du premier ministre du Gouvernement intérimaire, Jean KAMBANDA, d'autre part ;

Que Théodore SINDIKUBWABO et Jean KAMBANDA étaient les plus hauts dirigeants du régime intérimaire et doivent être considérés comme les principaux responsables du génocide rwandais (voy. not. TPIR, Le procureur contre Jean KAMBANDA, Affaire ICTR-97-23-S, décision du 4 septembre 1998) ;

Que, compte tenu de votre haut niveau d'instruction et des hautes fonctions que vous avez occupées, vous ne pouviez ignorer la responsabilité de ces deux personnes dans les actes génocidaires qui se produisaient à cette époque au Rwanda ;

Qu'il existe des raisons sérieuses de penser que votre présence lors des dites visites ne pouvait être interprétée que comme un soutien aux discours génocidaires prononcés à ces occasions ;

Que leurs discours ne sauraient en aucun cas être interprétés comme un appel à la pacification ;

Que de l'aveu même du Premier Ministre du Gouvernement intérimaire, Jean KAMBANDA, « [...] celui-ci a pris la parole lors des grands rassemblements et dans les médias, à divers endroits dans le pays et a directement et publiquement incité la population à commettre des actes de violence contre les Tutsi et les Hutu modérés [...] » (TPIR, Le procureur contre Jean KAMBANDA, Affaire ICTR-97-23-S, décision du 4 septembre 1998, § 39, x) ;

Considérant aussi qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez participé au financement des milices, auteurs des massacres, en portant atteinte aux biens de victimes du génocide ;

Qu'ainsi Madame Alison DES FORGES, dans son ouvrage « Aucun témoin ne doit survivre » indique qu'« à la fin juin, il y avait près de 12 millions de francs rwandais sur le compte d'« autodéfense civile » dont quatre millions avaient été versés par les autorités après que [vous eûtes] confisqué et vendu les biens d'un jeune commerçant tutsi surnommé « Nouveau riche » [...] les fonds devaient servir à l'achat d'armes, de vivres et de « rafraîchissement » pour les milices » HRW et FIDH [rédigé par Alison DES FORGES], op. cit., p. 597) ;

Considérant qu'il existe dans raisons sérieuses de penser que l'ensemble de ces éléments indiquent dans votre chef un acquiescement à la politique du gouvernement intérimaire et révèle votre volonté de vous y associer ;

Qu'à l'encontre desdits éléments, vous n'apportez que vos propres dénégations ainsi que les témoignages écrits de neuf personnes dont la crédibilité peut difficilement être vérifiée;

Que vous ne pouviez, de par votre formation et les fonctions mêmes que vous avez occupées, ignorer que l'axe majeur de cette politique consistait en l'accomplissement du génocide ;

Qu'à cet égard, le Professeur André GUICHAOUA indique que « d'après les divers témoignages qu'[il a] recueillis sur place, [vous vous seriez] comporté comme un exécutant docile, si n'est actif des consignes des nouvelles autorités mises en place à partir du 18 avril à Butaré (Courriel d' André GUICHAOUA du 25 octobre 2002, 7 :43, ayant pour objet « Re :Demande des renseignements – Cedoca », p. 1) ;

Qu'il ne ressort ni de votre dossier administratif ni de vos déclarations que vous auriez posé le moindre geste afin de résister à cette politique génocidaire, ni que vous ayez pris clairement position en ce sens à un quelconque moment ;

Considérant, selon les informations à la disposition du CGRA, qu'il n'existe aucune circonstance particulière de nature à vous exonérer de votre responsabilité dans les actes dont il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous soyez rendu coupable ;

Qu'à cet égard, il est important de souligner que l'aide que vous auriez apportées à certaines personnes durant la période génocidaire ne saurait vous exonérer de ladite responsabilité ;

Considérant, au vu de ce qui précède et nonobstant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous soyez rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la section F de l'article 1er, alinéa a, de la Convention de Genève ;

Qu'en conséquence, bien qu'ayant des raisons de craindre des persécutions, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en cas de retour au Rwanda, vous ne pouvez bénéficier de la protection internationale organisée par ladite convention.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de poursuite de la procédure et ceux déposés dans le cadre de votre requête complémentaire au Conseil du contentieux des étrangers ne peuvent énerver ce constat.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nation unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que si vous êtes renvoyé au Rwanda, vous risquez d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH. »

2. Faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. Requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes du délai raisonnable, de bonne administration des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne application de la loi, de la prise en cause de tous les éléments de la cause, de la motivation adéquate, suffisante et exacte de toute décision administrative, de proportionnalité et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins, le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision et renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante verse au dossier de procédure les documents suivants :

- un extrait du jugement rendu par le TPIR dans l'affaire N. P. et consorts ;
- un résumé du jugement rendu par le TPIR dans l'affaire du colonel M. T. ;
- un témoignage du ministre G. M. ;
- un témoignage de l'enquêteur près le TPIR N. J. ;
- un témoignage de l'ancien détenu à Butare K. J. ;
- un témoignage de l'ancien détenu à Butare N. J.-B. ;
- un témoignage d'une rescapée du génocide M. M. G. ;
- un témoignage d'une rescapée du génocide M. G. ;
- un témoignage d'une rescapée du génocide R. M.-C.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce, en raison de son profil personnel dans le contexte prévalant au Rwanda.

Elle relève cependant qu'au vu des informations objectives versées au dossier administratif, il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève.

5.2. Aux termes de l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève, « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;* ».

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la partie requérante peut être reconnue responsable de tels crimes en ce qu'elle aurait contribué à leur conception ou réalisation, en ce qu'elle aurait sciemment incité à les commettre ou en ce qu'elle les aurait sciemment laissé commettre alors qu'elle avait la possibilité de s'y opposer.

Elle pointe notamment, à cet égard, le poste de Procureur de la République à Butare occupé par la partie requérante en 1994, sa participation à des réunions du Conseil préfectoral de sécurité, la libération, avec son autorisation, de personnes ayant participé à des massacres et sa présence lors de la visite du président *ad interim* le 27 avril 1994 ainsi que lors de la visite du premier ministre du gouvernement intérimaire le 14 mai 1994. Elle relève par ailleurs des raisons sérieuses de penser que la partie requérante a participé au financement des milices, auteurs des massacres.

5.4. La partie requérante souligne quant à elle que la partie défenderesse avait pris une première décision de refus en juin 2003, qu'elle a retirée en date du 28 juin 2011. Elle estime qu'en prenant la même décision sans l'avoir auditionnée, la partie défenderesse « *a violé le principe de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence et de non prise en compte de tous les éléments de la cause* ». Elle soutient encore que la décision attaquée dépasse largement le délai raisonnable ou à tout le moins, ne respecte pas « *le principe de la bonne administration d'un service public ou celui du devoir de prudence* ».

Elle énonce diverses considérations concernant les documents produits en 2003 à l'appui de sa précédente requête.

Sur le fond, elle rétorque en substance qu'elle ne pouvait commettre des crimes contre l'humanité ou y participer. Elle souligne qu'elle n'était affiliée à aucun parti politique, qu'elle n'était pas acceptée comme *hutu* en raison de son mariage et/ou de ses origines régionales, qu'elle n'a pas pris part à ces infractions de droit international ni encouragé leur perpétration, et que le fait d'avoir occupé un poste à responsabilité, à savoir celui de Procureur de la République, ne suffit pas pour conclure qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Elle estime que le simple fait de figurer sur une liste de génocidaires de la première catégorie n'est pas un élément objectif de nature à motiver une décision aux conséquences graves. Enfin, elle conteste les différents arguments de la décision querellée en y apportant des explications factuelles.

5.5.1. En l'espèce, concernant la décision du 12 juin 2003 ultérieurement retirée par la partie défenderesse, le Conseil observe que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, l'acte attaqué ne lui est pas identique dès lors qu'il y est fait référence aux documents déposés par la partie requérante dans le cadre de son recours contre cette première décision. De plus, la décision attaquée se prononce sur le statut de protection subsidiaire, ce qui n'était pas le cas auparavant. Pour le surplus, aucune disposition légale n'obligeait la partie défenderesse à réentendre la partie requérante après le retrait de sa décision du 12 juin 2003. Au demeurant, le Conseil rappelle que le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une demande d'asile n'ouvre pas, en soi, un droit à une issue favorable de ladite demande.

Quant à la portée de l'article 1F de la Convention de Genève, précité, cette disposition ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité.

Le Conseil considère en l'espèce que l'absence d'affiliation politique de la partie requérante, la circonstance de son mariage avec une *Tutsi*, le fait qu'elle ait hébergé des *Tutsis* et qu'elle ait bénéficié d'une protection assurée par des gendarmes, ne peuvent suffire pour établir qu'elle ne pouvait s'associer aux actes génocidaires évoqués.

S'agissant du poste de Procureur de la République à Butare, les considérations émises à ce sujet en termes de requête, énonçant que la partie requérante était magistrat depuis 1977 et avait été nommée Procureur à Butare dès 1982 et non pas par le gouvernement intérimaire, n'occultent pas le constat qu'elle occupait bel et bien cette fonction en avril 1994 et n'empêchent nullement qu'elle ait pu épouser l'idéologie prônée à cette époque par ledit gouvernement intérimaire. A cet égard, le Conseil estime que le simple fait d'avoir occupé un poste de responsabilité dans un régime génocidaire peut constituer un motif suffisant pour présumer une responsabilité dans les crimes commis, même si cette présomption n'est pas irréfragable.

Concernant la participation de la partie requérante aux réunions du conseil préfectoral de sécurité, le Conseil observe que ladite participation est pareillement établie et n'est nullement contestée. Les arguments de la requête, constatant que cette institution a fonctionné avant la période du génocide et qu'elle avait pour mission de proposer au préfet des mesures visant à assurer ou restaurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la préfecture, ne peuvent suffire pour mettre à mal ou ébranler la fiabilité des informations du Commissariat général, recueillies auprès d'un expert reconnu, selon lesquelles le conseil préfectoral de sécurité fut l'organisme de planification et de mise en œuvre des massacres sur l'ensemble de la préfecture tout au long des trois mois de guerre. Il ressort des comptes-rendus des réunions dont dispose l'expert en question que les finalités de ces séances étaient assez prosaïques (organisations de fouilles, armes, renvoi des administrateurs timorés, ...) et ne prêtent matière à aucune ambiguïté. L'argument de la requête, selon lequel le préfet n'a aucune compétence pour nommer ou révoquer un agent de l'Etat, n'est nullement pertinent et témoigne d'un fétichisme juridique, alors qu'il est évident que les autorités responsables du génocide de 1994 ont sciemment violé de nombreuses dispositions du droit rwandais, comme le relève la partie requérante elle-même dans sa requête en observant que des bourgmestres ont, durant cette période, signé des documents tels que des mandats de perquisition, alors qu'une telle compétence revient aux seuls officiers du ministère public.

Quant aux libérations d'auteurs de massacres pendant le génocide, la partie requérante fait en substance valoir qu'elle s'est bornée à donner un conseil technique à un bourgmestre, et que cet avis pouvait être suivi ou pas. Le Conseil estime cependant qu'au vu du poste qu'elle exerçait - pour rappel, procureur de la république -, la partie requérante devait bien se douter que son avis serait dûment pris en considération. En outre, libérer des personnes accusées d'avoir massacré des *Tutsis* en avril 1994 constituait, de la part des autorités rwandaises, un signal très clair pour la population du pays.

S'agissant du financement des milices, la partie requérante allègue en substance que la source citée dans sa décision ne précise pas si le versement litigieux a été effectué par elle-même. A cet égard, le Conseil relève que si, effectivement, la source mentionnée ne cite pas le nom de la partie requérante, elle affirme néanmoins : « *A la fin du mois de juin, il y avait près de douze millions de francs rwandais sur le compte de l'autodéfense civile dont quatre millions avaient été versés par les autorités après que le Procureur eut confisqué et vendu les biens d'un jeune commerçant tutsi surnommé « Nouveau riche »* ». Or, comme cela a déjà été relevé ci-dessus, il est établi et non contesté que durant la période d'avril à juin 1994, la fonction de procureur de la République à Butare a été exercée par la partie requérante. Les considérations émises en termes de requête, selon lesquelles la partie requérante n'avait pas de compétence pour effectuer une confiscation au sens pénal et une vente, ne sont pas pertinentes dans le contexte de l'époque. Ces arguments ne peuvent suffire à discréditer la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse auprès d'un auteur qui est reconnu comme un des plus grands spécialistes du génocide rwandais et dont l'ouvrage cité s'appuie sur de très nombreux témoignages.

Le Conseil tient encore à souligner l'information recueillie par la partie défenderesse auprès d'un expert s'appuyant sur divers témoignages, selon laquelle la partie requérante s'est comportée comme un exécutant docile, si ce n'est actif, des consignes des nouvelles autorités mises en place à partir du 18 avril à Butare. Face à de telles déclarations, la requête se borne à mettre en avant qu'elles sont en contradiction avec un des motifs de l'acte attaqué énonçant que selon les informations de la partie défenderesse, il n'existe aucune raison de penser que la partie requérante ait été personnellement l'exécuteur d'actes consistant en une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des personnes.

Le Conseil considère, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, que la partie requérante a très bien pu, de par ses fonctions de procureur, se révéler comme un exécutant docile des consignes édictées par les nouvelles autorités mises en place à Butare à partir du 18 avril 1994, sans pour autant avoir été un auteur direct des crimes commis.

5.5.2. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Quant à l'extrait de jugement du TPIR dans l'affaire N.P. et consorts, la circonstance que ce jugement énonce que la chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que ni l'approbation tacite de N.P., ni celle de N.S., ni l'offre de support de K., suite aux discours prononcés le 19 avril 1994 par le premier ministre du gouvernement intérimaire ainsi que par le Président *ad interim*, ont contribué substantiellement au génocide qui s'en est suivi, n'empêche nullement que le Commissaire général ait pu pertinemment, dans sa décision, souligner la présence de la partie requérante lors de ces discours comme un élément, parmi d'autres, permettant de conclure à l'existence de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis un des crimes énoncés à l'article 1 F. Le Conseil relève du reste que cet extrait de jugement énonce clairement que les discours prononcés ce jour-là exhortaient l'auditoire à tuer les *Tutsis*.

A propos du jugement rendu par le TPIR dans l'affaire du colonel M.T., le Conseil estime que le fait, pour la chambre, d'avoir souligné n'avoir reçu aucun élément de preuve démontrant que l'intéressé a planifié, ordonné ou commis directement une des infractions pour lesquelles sa culpabilité a été établie, n'est nullement pertinent en l'espèce. Tout d'abord, ce jugement concerne les agissements et l'attitude du colonel M.T. lors du génocide, et non les agissements et l'attitude de la partie requérante durant cette période. Par ailleurs, comme exposé ci-dessus, l'article 1 F ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, et le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale.

A propos du témoignage de G.M., le Conseil considère que le seul fait, pour la partie requérante, de ne pas être citée dans ce témoignage dénonçant les génocidaires ayant œuvré dans la région de Butare, ne peut suffire pour mettre en doute la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse auprès d'experts reconnus et indépendants, et conclure qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis un des crimes énoncés à l'article 1 F. Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de N.J., le fait que les témoins entendus par ce dernier n'aient pas incriminé la partie requérante ne peut suffire pour remettre en cause la fiabilité des informations de la partie défenderesse.

Les témoignages n° 5 et 6 émanent quant à eux de personnes déclarant avoir habité à Mbazi et rejetant la responsabilité des massacres commis dans cette localité sur des individus en provenance de Maraba et Gikongoro. De par leur nature, ces témoignages, qui constituent des documents privés, n'ont qu'une force probante limitée dès lors que le Conseil ne dispose d'aucune garantie quant à l'identité de leurs auteurs, aux circonstances de leur rédaction et à la fiabilité de leur contenu. Par ailleurs, le Conseil relève que les événements survenus à Mbazi en 1994 ne sont pas le seul élément mis en avant par la décision querellée pour démontrer que la partie requérante doit se voir appliquer une clause d'exclusion.

Quant aux témoignages de trois personnes déclarant avoir trouvé refuge au domicile de la partie requérante lors du génocide, le Conseil, à l'instar de la décision querellée, ne peut que constater que l'aide apportée à certaines personnes durant la période du génocide ne saurait exonérer la partie requérante de sa responsabilité pour d'autres actes dont il ressort du dossier administratif qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle se soit rendue coupable.

5.5.3. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer des arguments convaincants permettant de renverser la présomption de sa responsabilité dans les crimes commis durant le génocide à raison de la fonction qu'elle exerçait à cette époque. Elle ne démontre pas qu'elle n'avait pas conscience des crimes commis par ses subordonnés, ou qu'elle n'était pas capable de les empêcher ou de les sanctionner, ni n'établit qu'elle a pris des mesures pour punir ou empêcher ces crimes, quand bien même ces mesures n'auraient pas abouti.

5.5.4. Au vu de la fonction exercée par la partie requérante, de la présence de son nom sur la liste des génocidaires de la première catégorie établie par les autorités rwandaises, de sa participation à des réunions du conseil préfectoral de sécurité, des libérations qu'elle a à tout le moins conseillées durant le génocide et des informations recueillies quant à son rôle dans le financement de l'auto-défense civile et quant à son attitude servile vis-à-vis du pouvoir en place, le Conseil estime que le Commissaire général a conclu à bon droit qu'il existait en l'espèce de sérieuses raisons de penser que la partie requérante a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

5.5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

7. En ce que la partie défenderesse sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,
M. O. ROISIN,
Mme M. BUISSERET,
M. P. MATTA,

président f.f.,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM